

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Jugement Civil (Ile chambre)
2023TALCH03/00197

Audience publique du mardi, cinq décembre deux mille vingt-trois

Numéro du rôle : TAL-2023-00781

Composition :

Christian SCHEER, vice-président,
Marc PUNDEL, premier juge,
Lisa WAGNER, juge,
Danielle FRIEDEN, greffier.

E N T R E :

1. PERSONNE1.), ingénieur, demeurant à L- ADRESSE1.),
2. PERSONNE2.), sans état connu, demeurant à L- ADRESSE1.),

appelants aux termes d'un exploit de l'huissier de justice suppléant Luana COGONI, en remplacement de l'huissier de justice Véronique REYTER d'Esch-sur-Alzette du 13 janvier 2023,

comparant par Maître Guillaume LOCHARD, avocat, demeurant à Luxembourg,

E T :

1. PERSONNE3.), sans état connu, demeurant à L- ADRESSE2.),
2. PERSONNE4.), sans état connu, demeurant à L- ADRESSE2.),

intimés aux fins du prédit exploit de l'huissier de justice Véronique REYTER, comparant par Maître Pierrot SCHILTZ, avocat, demeurant à Luxembourg.

FAITS:

Les faits et rétroactes résultent à suffisance de droit des qualités, considérants et motifs d'un jugement rendu le 4 mai 2023 sous le numéro 2023TALCH03/00088 dans la cause entre les parties ci-avant mentionnées et dont le dispositif est conçu comme suit :

«

PAR CES MOTIFS:

le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, troisième chambre, siégeant en matière civile et en instance d'appel, statuant contradictoirement,

reçoit l'appel en la forme,

rouvre les débats afin de permettre aux parties de prendre position par rapport à l'application de l'article 2063 du code civil,

*refixe l'affaire pour continuation des débats au vendredi, **13 octobre 2023 à 10.00 heures**, dans la salle TL 3.06 – Salle d'audience – Bâtiment TL à la Cité judiciaire, L-2080 Luxembourg,*

réserve le surplus et les frais. »

A l'audience publique du 13 octobre 2023, l'affaire fut utilement retenue et les débats eurent lieu comme suit :

Maître Guillaume LOCHARD, avocat, comparant pour les parties appelantes, développa les moyens de ses parties.

Maître Emmanuelle KELLER, avocat, en remplacement de Maître Pierrot SCHILTZ, avocat, comparant pour les parties intimées, répliqua.

Sur ce, le tribunal prit l'affaire en délibéré et il rendit à l'audience publique du mardi, 5 décembre 2023 le

JUGEMENT QUI SUIT:

Revu le jugement rendu le 4 mai 2023 par le tribunal de céans sous le numéro 2023TALCH03/00088 entre les parties ci-avant mentionnées.

- Il y a d'abord lieu de se référer aux motifs développés par le tribunal de céans dans son jugement du 4 mai 2023 sur base desquels il a été retenu que les époux PERSONNES 3.ET4.) n'ont pas satisfait à leur condamnation découlant du jugement du 20 août 2020.

Il s'ensuit qu'il est dès lors établi et retenu en cause que les époux PERSONNES 3.ET4.) n'ont pas satisfait à leur condamnation découlant du jugement du 20 août 2020.

Le jugement du 20 août 2020 ayant été signifié en date du 30 septembre 2020 aux époux PERSONNES 3.ET4.), ces derniers auraient dû remettre les lieux en leur état antérieur jusqu'au 30 octobre 2020.

Ils sont dès lors en principe, faute d'avoir remis les lieux dans leur état antérieur jusqu'au 30 octobre 2020, redevables à partir du 31 octobre 2020 d'une astreinte de 250.- euros par jour de retard avec un maximum plafonné au montant de 5.000.- euros.

Il est constant en cause que les époux PERSONNES 3.ET4.) n'ont actuellement pas encore dûment remis les lieux en leur état antérieur, de sorte que ces derniers sont, en principe (et sous réserve de l'application éventuelle de l'article 2063 du code civil – question qui sera analysée et toisée ci-dessous), tenus à payer suite au commandement qui leur a été adressé l'astreinte de 5000.- euros ainsi que les frais d'huissier de 352,03.- euros.

- Il y a ensuite lieu de rappeler que le tribunal de céans a retenu dans son jugement du 4 mai 2023 ce qui suit :

« En vertu de l'article 61 du nouveau code de procédure civile, le juge doit trancher le litige conformément aux règles de droit qui lui sont applicables et donner ou restituer aux faits leur exacte qualification sans s'arrêter à la dénomination que les parties en ont proposé.

Le tribunal déduit des développements des époux PERSONNES 3.ET4.) qui précèdent que ceux-ci entendent invoquer l'article 2063 du code civil qui prévoit la possibilité pour le juge de prononcer la suppression, la suspension ou la réduction de l'astreinte si le condamné est dans l'impossibilité définitive ou temporaire, totale ou partielle de satisfaire à la condamnation principale.

Cet article prévoit tant l'impossibilité matérielle d'exécuter la décision que l'impossibilité putative qui se présente lorsqu'un condamné pense avoir satisfait, intégralement et à temps, à la condamnation principale mais que cette opinion se révèle erronée après l'expiration du délai imparti pour l'exécution de la condamnation.

Dans la mesure où les parties n'ont pas pris position sur les conditions d'application de l'article 2063 du code civil, il y a lieu de rouvrir les débats afin de respecter le principe du contradictoire et de permettre aux deux parties de prendre position. »

Ceci étant rappelé, il y a lieu d'analyser et de résumer ci-dessous la position des 2 parties sur les conditions d'application de l'article 2063 du code civil telle que développée à l'audience du 13 octobre 2023.

Position des époux PERSONNES 3.ET4.)

Les époux PERSONNES 3.ET4.) font valoir qu'ils contesteraient toujours que le jugement rendu en 2020 comporterait à leur égard une condamnation à remettre l'ancienne borne.

Ils sollicitent à ce que l'astreinte telle que fixée dans le jugement de 2020 soit totalement supprimée, sinon réduite à de plus justes proportions, sinon à ce que le tribunal fixe une nouvelle astreinte et les modalités y relatives en application de l'article 2063 du code civil alors qu'il leur aurait été impossible de savoir qu'ils n'avaient pas respecté le jugement de 2020.

En effet, dans ledit jugement de 2020, le juge aurait fait référence au rapport de mesurage SCHREINER établi en 2019 et non pas à l'ancienne borne visée dans le contrat d'abornement du 27 mai 1988.

Ils se seraient ainsi rapportés et fiés à la motivation du jugement de 2020 et n'auraient ainsi pas raisonnablement pu savoir que l'ancienne borne de 1988 ferait partie de la condamnation prononcée à leur égard par le jugement de 2020.

Ils rajoutent qu'ils seraient de bonne foi alors qu'ils n'auraient pas fait appel du jugement de 2020.

Face au moyen des appelants que les parties intimées auraient invoqué l'article 2063 du code civil pour la première fois en appel, de sorte que leur demande y relative serait à qualifier de demande nouvelle prohibée en appel et de ce fait irrecevable, ils soutiennent qu'il s'agirait d'un moyen de défense admissible en appel.

Position des époux PERSONNES 1.ET2.)

Les époux PERSONNES 1.ET2.) font valoir que la question de la remise ou non de l'ancienne borne de 1988 serait définitivement toisée.

Quant à l'impossibilité potestative invoquée en cause par les parties intimées,

ils se réfèrent plus particulièrement aux principes retenus dans une jurisprudence citée en dessous de l'article 2063 du code civil (Cour d'appel, 24 février 2010, Pasicrisie 35, page 78), à savoir que

« ... Cette impossibilité putative peut valoir exonération, mais pour la retenir le juge doit s'interroger si, en faisant des efforts et en apportant une diligence qu'il n'est pas déraisonnable d'exiger, le condamné aurait évité cette erreur. Le juge doit vérifier s'il s'agit d'une erreur invincible. »,

pour conclure qu'en l'espèce il n'y aurait assurément pas à retenir d'erreur invincible dans le chef des parties intimées.

En effet, l'analyse de la question du comportement de bonne ou de mauvaise foi du débiteur de l'astreinte jouerait un rôle important afin de déterminer s'il y a, oui ou non, erreur invincible dans le chef du débiteur de l'astreinte.

Or, en l'espèce, le comportement adapté par les parties intimées tout au long de la procédure serait assurément à qualifier de mauvaise foi, ces derniers n'ayant toujours pas remis l'ancienne borne depuis le jugement rendu en mai 2023 par le tribunal de céans.

Il s'y rajouterait qu'une impossibilité putative éventuelle serait au moins levée depuis le moment où les parties intimées ont été condamnées sous peine d'astreinte par le juge de paix en 2020 et que ces dernières n'ont pas saisi le juge de paix par requête en interprétation du jugement de 2020. Les parties appelantes auraient ainsi été obligées de procéder par voie de commandement à payer.

Ils se rapportent à prudence de justice quant à question si, oui ou non, l'invocation de l'article 2063 du code civil par les parties intimées pour la première fois en appel constitue une demande nouvelle prohibée en instance d'appel. Ils se sont encore opposés à la fixation d'une nouvelle astreinte.

Appréciation du tribunal

En premier lieu, il y a lieu de retenir que l'invocation par les parties intimées en instance d'appel de l'article 2063 du code civil est à qualifier de moyen de défense pour se défendre contre la demande en paiement du montant maximal de l'astreinte formulée à leur égard par les parties appelantes, moyen de défense qui est recevable en tout état de cause en appel.

Il y a ensuite lieu de rappeler que l'article 2063 du code civil prévoit d'abord pour son application par le juge l'impossibilité matérielle d'exécuter la décision ayant fixée l'astreinte. En l'espèce, il ressort des éléments du dossier qu'une telle impossibilité matérielle d'exécuter la décision prise par jugement du 20 août 2020 n'existe pas, étant rappelé qu'il faut une réelle impossibilité matérielle et non pas seulement une difficulté d'exécution plus grande. En effet, il est parfaitement possible de mettre la borne à la limite des trois fonds PERSONNE1.) - PERSONNE4.) - PERSONNE6.) / PERSONNE 5.) tel que prévu dans le croquis annexé au contrat d'abornement du 27 mai 1998. Le fait et l'élément que les époux PERSONNES 3.ET4.) ne peuvent replanter le piquet eux-mêmes mais qu'ils doivent faire revenir un géomètre pour ce faire ne suffit pas pour justifier une révision de l'astreinte.

L'article 2063 du code civil prévoit encore pour son application l'impossibilité putative qui se présente donc lorsqu'un condamné pense avoir satisfait, intégralement et à temps, à la condamnation principale mais que cette opinion se révèle erronée après l'expiration du délai imparti pour l'exécution de la condamnation.

Dans ce contexte, tel que déjà relevé ci-avant, la jurisprudence retient que « ... Cette impossibilité putative peut valoir exonération, mais pour la retenir le juge doit s'interroger si, en faisant des efforts et en apportant une diligence qu'il n'est pas

déraisonnable d'exiger, le condamné aurait évité cette erreur. Le juge doit vérifier s'il s'agit d'une erreur invincible. ».

En l'espèce, au vu de l'ensemble des éléments soumis à son appréciation et des principes exposés ci-avant, le tribunal de céans retient qu'il n'existe pas d'impossibilité putative dans le chef des époux PERSONNES 3.ET4.) .

En effet, tel que déjà retenu par le tribunal de céans dans son jugement du 4 mai 2023, il se dégage indubitablement

- du fait que le juge de paix a fait droit dans son jugement du 20 août 2020 à la demande en son intégralité des époux PERSONNES 1.et2.), demande qui tend « 1) à la suppression des travaux et constructions de la partie du mur dépassant l'emplacement du piquet en fer (la borne) fixé suivant contrat d'abornement du 27 mai 1988, 2) au rétablissement de « la clôture des requérants sur la limite séparative des fonds » et 3) le remplacement du « piquet en fer (la borne) à son état antérieur »,

que le juge de paix a ordonné le remplacement du piquet en fer à son état antérieur, à savoir à la limite des trois fonds PERSONNE1.) - PERSONNE4.) - PERSONNE6.) / PERSONNE 5.).

Il s'y ajoute que bien que le juge de paix ait fait référence dans la motivation au rapport SCHREINER de 2019, il se dégage sans équivoque de l'ensemble des motifs et du dispositif du jugement du 20 août 2020 que le juge de paix a condamné sous peine d'astreinte les époux PERSONNES 3.ET4.) au remplacement du piquet en fer à son état antérieur, à savoir à la limite des trois fonds PERSONNE1.) - PERSONNE4.) - PERSONNE6.) / PERSONNE 5.) et ce tel que prévu dans le croquis annexé au contrat d'abornement du 27 mai 1988.

Ainsi, au vu des éléments clairs et sans équivoque qui se dégagent de l'analyse du jugement du 20 août 2020 quant à la portée de la condamnation à la remise en pristin état sous peine d'astreinte y prévue, le tribunal de céans décide qu'il n'y a pas d'erreur invincible dans le chef des époux PERSONNES 3.ET4.) alors que ces derniers auraient raisonnablement pu éviter leur erreur d'interprétation en relation avec la condamnation à la remise en pristin état sous peine d'astreinte y prévue en procédant à une analyse plus minutieuse du jugement du 20 août 2020 voire en saisissant, en cas de doute sur telle portée, le juge de paix par requête en interprétation.

Conclusion

Au vu et sur base de l'ensemble des considérations qui précèdent, le tribunal de céans décide qu'il y a lieu de dire recevable mais non fondée l'opposition à commandement.

En conséquence de ce qui précède, il y a dès lors lieu, par réformation du jugement entrepris du 9 novembre 2022, de retenir

- qu'il y a lieu de maintenir l'exploit de commandement signifié le 22 avril 2021 à PERSONNE3.) et PERSONNE4.) et de

- dire que le commandement est valable et justifié pour le montant de 5.000.- euros à titre d'astreinte suivant le jugement du 20 août 2020 et pour le montant de 352,03 à titre de frais d'actes.

Quant aux demandes des parties en obtention d'une indemnité pour procédure abusive et vexatoire

Les parties appelantes demandent, par réformation du jugement entrepris, l'allocation de dommages et intérêts à hauteur de 750.- euros pour procédure abusive et vexatoire.

Les parties intimées sollicitent à leur tour en instance d'appel l'allocation de dommages et intérêts pour procédure abusive et vexatoire à hauteur de 5.000.- euros.

Aux termes de l'article 6-1 du code civil, « *tout acte ou tout fait qui excède manifestement, par l'intention de son auteur, par son objet ou par les circonstances dans lesquelles il est intervenu, l'exercice normal d'un droit, n'est pas protégé par la loi, engage la responsabilité de son auteur et peut donner lieu à une action en cessation pour empêcher la persistance dans l'abus* ».

Or, l'exercice d'une action en justice ne dégénère en faute pouvant donner lieu à des dommages et intérêts que s'il constitue un acte de malice ou de mauvaise foi ou, au moins, une erreur grossière équipollente au dol.

Il convient de sanctionner, non pas le fait d'avoir exercé à tort une action en justice ou d'y avoir résisté injustement – puisque l'exercice d'une action en justice est libre – c'est uniquement le fait d'avoir abusé de son droit en commettant une faute indépendante du seul exercice des voies de droit (cf. Cour 17 mars 1993, no 14446 du rôle et Cour 22 mars 1993, no 14971 du rôle).

Cette faute intentionnelle engage la responsabilité civile de la partie demanderesse à l'égard de la partie défenderesse, si elle prouve avoir subi un préjudice (cf. Cour 16 février 1998, nos 21687 et 22631 du rôle).

En l'espèce, au vu des éléments de la cause et des principes exposés ci-avant, le tribunal décide que les conditions d'application de l'article 6-1 du code civil ne sont pas remplies en cause et ce tant en ce qui concerne la demande formulée par les parties appelantes que celle formulée par les parties intimées. En effet, tant dans le chef des parties intimées que dans celui des parties appelantes, aucune faute revêtant les caractéristiques spécifiées ci-avant n'est donnée.

Il y a partant lieu de confirmer le premier juge en ce qu'il a dit non-fondée la demande des époux PERSONNES 1.ET2.) en allocation de dommages et intérêts pour procédure abusive et vexatoire.

La demande des époux PERSONNES 3.ET4.) en allocation de dommages et intérêts pour procédure abusive et vexatoire est à dire recevable mais non-fondée.

Quant aux demandes accessoires

L'application de l'article 240 du nouveau code de procédure civile relève du pouvoir discrétionnaire du juge (Cour de cassation 2 juillet 2015, Arrêt N° 60/15, JTL 2015, N° 42, page 166).

Au vu de l'issue finale du litige, la demande d'PERSONNE3.) et PERSONNE4.) en obtention d'une indemnité de procédure pour la première instance est à déclarer, par réformation du jugement entrepris, non fondée.

Ils sont encore à débouter de leur demande en allocation d'une indemnité de procédure pour l'instance d'appel.

Il échet de confirmer le jugement entrepris en ce qu'il a dit non fondée la demande de PERSONNE1.) et de PERSONNE2.) en obtention d'une indemnité de procédure pour la première instance.

Il échet encore de faire droit à la demande de PERSONNE1.) et de PERSONNE2.) en obtention d'une indemnité de procédure pour l'instance d'appel à concurrence d'un montant de 750.- euros.

Aux termes de l'article 238 du nouveau code de procédure civile, toute partie qui succombera sera condamnée aux dépens.

Il échet partant de PERSONNE3.) et PERSONNE4.) aux frais et dépens des deux instances.

PAR CES MOTIFS

le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, troisième chambre, siégeant en matière civile, statuant contradictoirement et en instance d'appel,

statuant en continuation du jugement rendu le 4 mai 2023 sous le numéro 2023TALCH03/00088 et vidant ledit jugement,

dit l'appel du 13 janvier 2023 partiellement fondé,

par réformation du jugement entrepris du 9 novembre 2022,

dit non fondée la demande de PERSONNE3.) et PERSONNE4.) en obtention d'une indemnité de procédure pour la première instance et décharge PERSONNE1.) et de PERSONNE2.) de telle condamnation,

décharge PERSONNE1.) et PERSONNE2.) de la condamnation à payer les frais et dépens de la première instance, y compris les frais du commandement du 22 avril 2021,

confirme le jugement entrepris pour le surplus,

en conséquence de ce qui précède,

dit recevable mais non fondée l'opposition à commandement et partant

dit qu'il y a lieu de maintenir l'exploit de commandement signifié le 22 avril 2021 à PERSONNE3.) et PERSONNE4.) et

que le commandement est valable et justifié pour le montant de 5.000.- euros à titre d'astreinte suivant le jugement du 20 août 2020 et pour le montant de 352,03 à titre de frais d'actes,

dit non fondée la demande d'PERSONNE3.) et PERSONNE4.) en obtention d'une indemnité pour procédure abusive et vexatoire,

dit non fondée la demande de PERSONNE3.) et PERSONNE4.) en obtention d'une indemnité de procédure pour l'instance d'appel,

dit la demande de PERSONNE1.) et de PERSONNE2.) en allocation d'une indemnité de procédure pour l'instance d'appel fondée à concurrence d'un montant de 750.- euros,

condamne PERSONNE3.) et PERSONNE4.) à payer à PERSONNE1.) et de PERSONNE2.) le montant de 750.- euros à titre d'indemnité de procédure pour l'instance d'appel,

condamne PERSONNE3.) et PERSONNE4.) aux frais et dépens des deux instances.